

www.e-rara.ch

Novveavté Dv Papisme, Opposée À L'Antiqvité Dv Vray Christianisme

Du Moulin, Pierre

A Geneve, M. DC. XXXIII

Zentralbibliothek Zürich

Shelf Mark: RRe 65

Persistent Link: <https://doi.org/10.3931/e-rara-49498>

Chapitre IV. Du schisme advenu à Rome entre Boniface & Eulalius.

www.e-rara.ch

Die Plattform e-rara.ch macht die in Schweizer Bibliotheken vorhandenen Drucke online verfügbar. Das Spektrum reicht von Büchern über Karten bis zu illustrierten Materialien – von den Anfängen des Buchdrucks bis ins 20. Jahrhundert.

e-rara.ch provides online access to rare books available in Swiss libraries. The holdings extend from books and maps to illustrated material – from the beginnings of printing to the 20th century.

e-rara.ch met en ligne des reproductions numériques d'imprimés conservés dans les bibliothèques de Suisse. L'éventail va des livres aux documents iconographiques en passant par les cartes – des débuts de l'imprimerie jusqu'au 20e siècle.

e-rara.ch mette a disposizione in rete le edizioni antiche conservate nelle biblioteche svizzere. La collezione comprende libri, carte geografiche e materiale illustrato che risalgono agli inizi della tipografia fino ad arrivare al XX secolo.

Nutzungsbedingungen Dieses Digitalisat kann kostenfrei heruntergeladen werden. Die Lizenzierungsart und die Nutzungsbedingungen sind individuell zu jedem Dokument in den Titelnformationen angegeben. Für weitere Informationen siehe auch [Link]

Terms of Use This digital copy can be downloaded free of charge. The type of licensing and the terms of use are indicated in the title information for each document individually. For further information please refer to the terms of use on [Link]

Conditions d'utilisation Ce document numérique peut être téléchargé gratuitement. Son statut juridique et ses conditions d'utilisation sont précisés dans sa notice détaillée. Pour de plus amples informations, voir [Link]

Condizioni di utilizzo Questo documento può essere scaricato gratuitamente. Il tipo di licenza e le condizioni di utilizzo sono indicate nella notizia bibliografica del singolo documento. Per ulteriori informazioni vedi anche [Link]

Toutesfois posons le cas que ceste clause du Canon Mileuitain ne parle que des moindres causes, si est ce qu'il ne laisse pas de faire contre l'Euesque de Rome, & raualler son authorité. Car en cor que les iuges inferieurs, comme les sieges presidiaux ne puissent iuger definitiuement & sans appel que de certaines moindres causes, & iusqu'à vne certaine somme d'argent: si est-ce que ce n'est point à eux de faire ces ordonnances. Ains c'est au iuge Souuerain de leur poser ces limites. Vn siege presidial peut-il faire defense sur peine de mort ou d'amende, d'appeller à la Cour de Parlement en certaines causes? Le dis icy de mesme, que si les Conciles d'Afrique eussent esté iuges inferieurs, suiets à l'Euesque de Rome, ce n'estoit point à eux de defendre sur peine d'excommunication d'appeller à l'Euesque de Rome en certaines causes, ni de luy escrire que desormais il se donnast garde de recevoir tels appels, ou d'en prendre cognoissance. Ains c'estoit au Pape de leur poser des limites, & leur ottroyer de iuger definitiuement & sans appel de certaines moindres causes, se reseruant à soy la cognoissance des plus grandes.

La seconde response du Cardinal estoit, que ce Canon Mileuitain ne parle point des causes des Euesques, & que ces Peres n'ont point entendu defendre les appellations Episcopales. Et que ceste clause a esté faussement adioustee. Mais nous orrons bien tost les mesmes Euesques s'exposans eux-mesmes là dessus si clairement, qu'il n'y aura plus de suiet de douter. Je di plus, c'est que mesme ceste clause estant rayee, si est-ce qu'il est clair que ce Canon empesché que les appellations des Euesques ne viennent outre-mer, c'est à dire deuant l'Euesque de Rome. Car ce Canon defend d'appeller du iugement des Euesques ailleurs que deuant les primats d'Afrique, ou deuant le Synode de la prouince. Or en cas d'appel du iugement d'un Euesque, ledit Euesque est accusé d'auoir mal iugé, & ce-luy qui estoit iuge deuiet partie. Est donc defendu par ce Canon à l'Euesque de maintenir ailleurs la iustice de son iugement que deuant les iuges d'Afrique, c'est à dire deuant le Concile d'Afrique, ou deuant les Primats de la prouince.

Pour ces causes † Baronijs, qui y procede avec plus de franchise que du Perron, confesse franchement que ce Canon a despleu à l'Euesque de Rome, comme preiudiciant à son authorité. † Baron. An. 419. 5. 79. Cependant cela n'empescha point que les Euesques de ce mesme Concile n'escriuissent à l'Euesque de Rome Innocent des lettres de respect & amitié, lesquelles sont inferées parmi les Epistres de saint Augustin, ausquelles nous donnerons vn chapitre à part, pource que le Cardinal du Perron en triomphe, & les allegue à tout propos.

CHAPITRE IV.

Du schisme aduenu à Rome entre Boniface & Eulalius.

L'An du Seigneur 417. Innocent meurt, Zozime luy succede, fauteur pour vn temps de Pelagius & Celestius heretiques. *Baronijs rapporte *Baron. an. 417

l'Epistre qu'il a escrite en leur defense. Mais Zozime peu apres changea d'avis estant mieux informé.

L'an suiuant Zozime enuoye au Concile d'Afrique assemblé à Carthage trois legats, Faustine Euesque, Philippe & Afellus prestres. Ceste mesme année Zozime estant mort, furent esleus par factions contraires du peuple & du clergé Romain deux Euesques, asçauoir Boniface & Eulalius : car alors il n'y auoit point de Cardinaux en l'Eglise Romaine, & l'election du Pape se faisoit par les suffrages du peuple & du clergé. Le Prefect de la ville, nommé Symmachus, voulut appaiser la sedition : mais n'en pouuant venir à bout il en escriuit promptement à l'Empereur Honorius, lequel avec sa sœur Placidia, & son neveu Valentinian faisoient leur residence ordinaire tantost à Rauenne, tantost à Milan. Symmachus fauorisoit Eulalius, & fit enuers l'Empereur qu'ayant chassé l'un & l'autre de la ville, il bailla à Boniface des Sergeans pour le garder, afin qu'il n'esmeust aucun trouble. Tant estoit petite la puissance du Pape en ce temps-là, que peu de sergeans suffisoient à le garder prisonnier. Mais Eulalius pestant ingeré de rentrer à Rome sans la permission de l'Empereur, & le Clergé Romain ayant enuoyé vers l'Empereur en faueur de Boniface, les affaires furent changees, & furent tous deux appelez pour comparoistre à Rauenne deuant l'Empereur, dans le septieme de Feurier, pour estre ouïs en leurs raisons, & receuoir iugement de sa Maiesté Imperiale. A quoy ils obeirent; & afin que l'Eglise de Rome durant leur absence ne fust sans conduite, Honorius commanda qu'Achilles Euesque de Spolette fist la charge d'Euesque de Rome par prouision. Parties ouyes † l'Empereur donna gain de cause à Boniface, & chassa Eulalius. Car alors les Euesques de Rome estoient suiets à l'Empereur comme le moindre du peuple, & nul n'entroit en ceste charge sans son approbation.

† Baron. Ann. 419. 5. 24. & 36.

* Distinct. 79. Can. Si duo. Si duo. forte contra factem remittam. Sed illi in sede Apostolica permanserunt sensum quem ex noua ordinatione diuini iudicis, & vniuersitatis consensu elegerit.

Ce trouble donna occasion à l'Empereur Honorius de faire vne Loy, qui est inferée en la 79. Distinction du Decret Romain, couchée en ces termes : * Si d'auenture deux sont establis contre raison, par la temerité des contendants, nous ne souffrons point qu'aucun d'eux soit Euesque. Mais nous ordonnons que celui demeure au siege Apostolique qui par le iugement de Dieu & par le consentement de l'vniuersité aura esté esleu d'entre les clerics par vne nouvelle ordination.

CHAPITRE V.

Du Concile de Carthage appellé sixieme, & des appels d'Afrique à Rome : & des remonstrances que les Euesques d'Afrique font à l'Euesque de Rome sur ce suier. Refutation du XL. chapitre du premier liure du Cardinal.

Poursuiuons le fil de l'histoire. En l'année 419. aduint vne chose autant memorable que chose qui soit recitée en toute l'histoire Ecclesiastique. Les Euesques de Rome offenzez de ce que le Concile de Mileuis auoit si expressement defendu les appels d'Afrique à Rome, tascherent d'y appor-